



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE LORETZ-D'ARGENTON

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 : DESIGNATION DES CIMETIERES	6
ARTICLE 2 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE	6
ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS	6
ARTICLE 4 : CHOIX DES CIMETIERES	6
TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES.....	7
ARTICLE 5 : CHOIX DES EMPLACEMENTS.....	7
ARTICLE 6 : ORGANISATION DES CIMETIERES.....	7
ARTICLE 7 : REGISTRE.....	7
TITRE III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES	7
ARTICLE 8 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES	7
ARTICLE 9 : ACCES AUX CIMETIERES	7
ARTICLE 10 : RESPECT DES LIEUX	8
ARTICLE 11 : DEMARCHAGES.....	8
ARTICLE 12 : VOLS	8
ARTICLE 13 : LES SIGNES FUNERAIRES.....	8
ARTICLE 14 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS	9
ARTICLE 15 : PLANTATIONS.....	9
ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES SEPULTURES	9
TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	10
ARTICLE 17 : AUTORISATION D'INHUMATION.....	10
ARTICLE 18 : DELAI LEGAL POUR INHUMER	10
ARTICLE 19 : DIMENSIONS	10
ARTICLE 20 : INTERVALLES ENTRE LES FOSSES.....	10
ARTICLE 21 : TYPES DE CERCUEIL EN TERRAINS COMMUNS.....	10
ARTICLE 22 : INHUMATION EN CONCESSION PARTICULIERE	11
ARTICLE 23 : INHUMATION DANS UN CAVEAU	11
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	11
ARTICLE 24 : SEPULTURE INDIVIDUELLE	11
ARTICLE 25 : ATTRIBUTION D'UN NOUVEL EMPLACEMENT	11
ARTICLE 26 : DROITS DES PERSONNES A INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	11
ARTICLE 27 : SIGNES FUNERAIRES EN TERRAINS COMMUNS.....	12
ARTICLE 28 : CONVERSION EN CONCESSION.....	12
ARTICLE 29 : REPRISE	12
ARTICLE 30 : ENLEVEMENT SIGNES FUNERAIRES	12

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS	13
ARTICLE 31 : SEPULTURE PARTICULIERE	13
ARTICLE 32 : CONCESSION PAR ANTICIPATION.....	13
ARTICLE 33 : DUREE DES CONCESSIONS.....	13
ARTICLE 34 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT	13
ARTICLE 35 : TARIFS DES CONCESSIONS.....	13
ARTICLE 36 : LES TYPES DE CONCESSIONS.....	13
ARTICLE 37 : LE CONTRAT DE CONCESSION	14
ARTICLE 38 : ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION	14
ARTICLE 39 : CONSTRUCTION SUR TERRAIN CONCEDE	14
ARTICLE 40 : DEVOIR DU CONCESSIONNAIRE.....	15
ARTICLE 41 : DEFAUT D'ENTRETIEN	15
ARTICLE 42 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS	15
ARTICLE 43 : CONVERSION DES CONCESSIONS OU CONVERTIBILITE DES CONCESSIONS.....	16
ARTICLE 44 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS	16
ARTICLE 45 : RETROCESSION	16
ARTICLE 46 : CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE	17
ARTICLE 47 : REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS	17
TITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS	17
ARTICLE 48 : AUTORISATION DE TRAVAUX.....	17
ARTICLE 49 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES.....	17
ARTICLE 50 : INSCRIPTIONS.....	17
ARTICLE 51 : CONSTRUCTIONS GENANTES.....	17
TITRE VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	18
ARTICLE 52 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX	18
ARTICLE 53 : PROTECTION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 54 : DEPOT	18
ARTICLE 55 : DEPLACEMENT SIGNES FUNERAIRES.....	18
ARTICLE 56 : APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX	18
ARTICLE 57 : EXCAVATIONS.....	18
ARTICLE 58 : SCIAGE ET TAILLE DES PIERRES.....	19
ARTICLE 59 : MISE EN PLACE DES MONUMENTS OU PIERRES TOMBALES.....	19
ARTICLE 60 : INTERDICTIONS	19
ARTICLE 61 : DELAIS POUR LES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 62 : NETTOYAGE	19
ARTICLE 63 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES.....	19
TITRE IX : ESPACE CINÉRAIRE	19
ARTICLE 64 : DESTINATION DE L'URNE.....	20

ARTICLE 65 : DESTINATION DES CENDRES.....	20
ARTICLE 66 : DISPERSION DES CENDRES EN PLEINE NATURE.....	20
ARTICLE 67 : LE JARDIN DU SOUVENIR	20
ARTICLE 68 : LE COLUMBARIUM.....	20
ARTICLE 69 : CAVEAUX CINERAIRES OU CAVURNES.....	21
TITRE X : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	22
ARTICLE 70 : DEMANDES D'EXHUMATION	22
ARTICLE 71 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	22
ARTICLE 72 : PRESENCE PENDANT LES OPERATIONS D'EXHUMATION	22
ARTICLE 73 : MESURES D'HYGIENE	22
ARTICLE 74 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES.....	23
ARTICLE 75 : OUVERTURE DES CERCUEILS.....	23
ARTICLE 76 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES	23
TITRE XI : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS.....	23
ARTICLE 77 : AUTORISATION	23
ARTICLE 78 : CONDITIONS	23
TITRE XII : CAVEAU PROVISoire.....	24
ARTICLE 79 : DROIT DE SEJOUR.....	24
ARTICLE 80 : DUREE DE DEPOT	24
TITRE XIII : DÉPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPÉCIAL	24
TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES Cimetières	24



PROPOSITION DE REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LORETZ-D'ARGENTON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETZ-D'ARGENTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal du ...

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

Commenté [MLA1]: Ajouter les références de toutes les délibérations prises par le CM concernant les parties bleues : délai de rotation, remboursement ou non en cas de conversion, remboursement ou non en cas de rétrocession

Commenté [MLA2R1]: Selon la Vie Communale possibilité de tout faire sur une même délibération

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Il existe quatre cimetières qui sont affectés aux inhumations des défunts et le recueillement des familles et des proches dans l'étendue du territoire de la commune de Loretz-d'Argenton :

- 1) Le cimetière d'Argenton-l'Eglise situé 270 rue Pichault de la Martinière ;
- 2) Le cimetière de Bagneux situé rue du Moulin de Bagneux ;
- 3) L'ancien cimetière de Bouillé-Loretz situé au croisement de la rue d'Anjou et de la rue de la Jaunaie ;
- 4) Le nouveau cimetière de Bouillé-Loretz situé rue de la Jaunaie.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 : Choix des cimetières

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Loretz-d'Argenton pourront choisir le cimetière.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intertombe et les passages font partie du domaine communal. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Organisation des cimetières

Les cimetières sont divisés en sections. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Registre

Un registre informatique et des dossiers physiques sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la section, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et éventuellement tous les renseignements concernant la concession.

TITRE III : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours, excepté pendant les opérations d'exhumations où ils seront inaccessibles.

- 1) Cimetière d'Argenton-l'Eglise : la porte du cimetière est ouverte chaque jour du lever au coucher du soleil.
- 2) Cimetière de Bagneux : le cimetière est ouvert 24 heures sur 24.
- 3) Cimetière de Bouillé-Loretz (ancien) : le cimetière est ouvert 24 heures sur 24.
- 4) Cimetière de Bouillé-Loretz (nouveau) : le cimetière est ouvert 24 heures sur 24.

Article 9 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien

ou un autre animal domestique même tenu en laisse, exception faite des personnes présentant une cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Respect des lieux

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, fumer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11 : Démarchages

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Les signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Une hauteur maximum de 50 cm est autorisée pour les arbustes d'ornement.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 : Délai légal pour inhumer

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard, le 14^e jour calendaire suivant celui du décès.

Article 19 : Dimensions

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 20 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 21 : Types de cercueil en terrains communs

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en

pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration municipale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 23 : Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 26 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 15 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 24 : Sépulture individuelle

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 25 : Attribution d'un nouvel emplacement

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 26 : Droits des personnes à inhumation en terrain commun

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Loretz-d'Argenton ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Loretz-d'Argenton ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Loretz-d'Argenton mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Loretz d'Argenton et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 27 : Signes funéraires en terrains communs

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 48 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 25.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 28 : Conversion en concession

Un terrain commun peut être converti sur place en concession dans les conditions définies à l'article 35 du présent règlement.

Article 29 : Reprise

Passé le délai de 15 ans le délai de rotation fixé par une délibération du conseil municipal, la commune pourra reprendre l'emplacement.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Le maire pourra ensuite ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 30 : Enlèvement signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Commenté [PB3]: Choix en CM sur le délai de rotation + intégrer la référence de la délibération ou la mettre en introduction

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Définition : Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 31 : Sépulture particulière

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 32 : Concession par anticipation

Les terrains pour sépultures particulières peuvent être concédés à l'avance.

Article 33 : Durée des concessions

Les durées des concessions sont de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans.

Article 34 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 35 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 36 : Les types de concessions

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- 1) La concession **individuelle** : elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- 2) La concession **collective** : elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- 3) La concession **familiale** : elle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession :

- le concessionnaire et son conjoint;
- les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints;
- les descendants du concessionnaire et leurs conjoints;
- les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire.

Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 37 : Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 38 : Attribution d'une nouvelle concession

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 39 : Construction sur terrain concédé

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 48 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 38.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 40 : Devoir du concessionnaire

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doivent tenir informé la mairie de tout changement d'adresse.

Article 41 : Défaut d'entretien

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 42 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est

décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 43 : Conversion des concessions ou convertibilité des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune remboursera la différence de tarif entre les deux durées de concessions conformément à la délibération du conseil municipal (montage possible uniquement si le conseil municipal l'accepte ; intégrez la référence de la délibération).

Commenté [PB4]: NOTE : Faire le choix en CM + intégrer la référence de la délibération

Article 44 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 45 : Rétrocession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

Deux choix possibles selon une délibération du conseil municipal qui respecte le principe d'égalité :

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal du ... (référence de la délibération).

OU

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal du ... (référence de la délibération). Le

Commenté [PB5]: NOTE : Faire le choix en CM + intégrer la référence de la délibération

remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 46 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 47 : Réductions ou réunions de corps

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 70 concernant les exhumations.

TITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 48 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans au service administratif de la commune. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 49 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 50 : Inscriptions

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'approbation du maire.

Article 51 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 52 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 53 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 54 : Dépôt

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 55 : Déplacement signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 56 : Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 57 : Excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 58 : Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 59 : Mise en place des monuments ou pierres tombales

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 60 : Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 61 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 62 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 63 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service municipal. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE IX : ESPACE CINÉRAIRE

Définition : la commune de Loretz-d'Argenton a créé des sites cinéraires. Ces sites sont réservés aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Ils sont composés :

- d'un espace de dispersion des cendres, le jardin du souvenir (dans tous les cimetières, sauf l'ancien cimetière de Bouillé-Loretz) ;
- de columbariums, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions (dans tous les cimetières, sauf l'ancien cimetière de Bouillé-Loretz) ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 64 : Destination de l'urne

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Loretz-d'Argenton.

Article 65 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet, le jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Loretz-d'Argenton.

Un opérateur funéraire agréé est seul habilité à réaliser l'opération.

La dispersion des cendres est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 66 : Dispersion des cendres en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 67 : Le jardin du souvenir

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

Article 68 : Le columbarium

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 31 à 46 du présent règlement. Et également au régime juridique des sépultures en terrain commun évoqué dans les articles 24 à 30 du présent règlement.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est de 2 urnes.

Pour les cases concédées, elles peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance,

la case de columbarium concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Pour les cases non concédées, elles sont obtenues gratuitement pour une durée de 15 ans. Passé le délai de 15 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et ornements funéraires sont autorisés. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 70).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 69 : Caveaux cinéraires ou cavurnes

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 31 à 46 du présent règlement.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est de 4.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 48 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Commenté [PB6]: Note : L'adapter selon le délai de rotation voté en CM

L'autorisation de retirer une urne d'une caverne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 70).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE X : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 71 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 72 : Présence pendant les opérations d'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 73 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses,

seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire.

Article 74 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 75 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 76 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE XI : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 77 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 78 : Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XII : CAVEAU PROVISOIRE

Définition : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 79 : Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Commenté [MLA7]: Exemple : Thouars 12 euros par jour avec délai max de 5 jours

Article 80 : Durée de dépôt

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés, dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

TITRE XIII : DÉPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPÉCIAL

Définition : Un ossuaire est la dernière demeure des défunts. Par un arrêté, le maire affecte à perpétuité dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés.

La commune de Loretz-d'Argenton possède deux ossuaires, un au cimetière d'Argenton-l'Eglise et un dans l'ancien cimetière de Bouillé-Loretz.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Le présent règlement entrera en vigueur le ... Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services de la mairie, le service administratif, et le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Loretz-d'Argenton le ...